

**Séance du Conseil Municipal  
en date du 09 Septembre 2020**

**L'an deux mil vingt, le neuf septembre à 18 heures 30, s'est réuni le conseil municipal pour une réunion ordinaire dans la salle polyvalente, à huis clos, en raison de l'urgence sanitaire, sous la présidence de Philippe FOURCROY, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 12  
Date de la convocation : 3 septembre 2020

**Etaients présents :** Philippe FOURCROY, Laurie GUYOT, Christian RAYMOND Francine BOULOGNE, Eric BOULY, Mohamed GUARIM, Laëtitia LOMPRES, Maurice MOREL, Sophie PAQUE, Anne WIDHEM

**Absent excusée :** Dominique DACHICOURT, Elodie BEAUGEOIS, Bruno GAMBART, Simon SARAZIN, Brigitte VAUCHERE

**Absent non excusé :**

**Procuration de vote et mandataire :** M. DACHICOURT à M. FOURCROY  
M. GAMBART à MME GUYOT

**Secrétaire de séance :** Laëtitia LOMPRES

**ORDRE DU JOUR**

1. \* **Avis sur une extension d'une unité de méthanisation par la SARL Le Pré du Loup Energie à St-Josse**
2. \* **Désignation d'un suppléant à la CLECT de la CA2BM**
3. \* **Création de trottoirs rue de la Vendée**
4. \* **Transfert de propriété avec Habitat Hauts de France**
5. \* **Informations et questions diverses**

---

**1°) Avis sur une extension d'une unité de méthanisation par la SARL Le Pré du Loup Energie à St-Josse**

La séance ouverte, M. le Maire informe l'Assemblée que M le Préfet du Pas-de-Calais demande au Conseil Municipal d'Attin d'émettre un avis sur une extension d'une unité de méthanisation déposée par la SARL Le Pré du Loup Energie, exploitée sur la commune de Saint-Josse.

Considérant que la pratique de la méthanisation est intéressante tant au plan énergétique qu'environnemental quand elle s'applique à un déchet biodégradable, comme les restes de cantine, les invendus alimentaires, etc..., mais qu'elle l'ait beaucoup moins quand elle traite les lisiers provenant d'élevages industriels, car cette technique risque d'entretenir cette filière aux multiples défauts,

Considérant que la commune d'Attin a déjà trois réserves de digestat, qu'elles occasionnent lors du dépôt ou du retrait en période de pluie une dégradation des bas-côtés, rendant même la chaussée dangereuse,

Considérant que ces sous-produits ont un effet négatif sur ces terres limoneuses en accélérant leur battance,

Considérant que ces terres subissent déjà des coulées de boue dès le moindre orage, lesquelles finissent leurs courses dans le réseau d'eaux pluviales du village en aval,

Le conseil municipal, par 11 voix POUR et une abstention (M. Eric BOULY), émet un avis négatif à ce projet d'extension.

## **2°) Désignation d'un suppléant à la CLECT de la CA2BM**

Suite à l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, le rapporteur expose à l'assemblée que par délibération n° 2020-164 du 30 juillet 2020, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois a créé une nouvelle Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose en IV :

*« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »*

En application du règlement défini par le conseil communautaire, il est proposé que le membre titulaire de chaque commune soit le Maire. Chaque commune doit désigner un suppléant pour siéger à cette commission.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,  
le conseil municipal décide :**

- de désigner M. Dominique DACHICOURT membre suppléant à la CLECT.

## **3°) Création de trottoirs rue de la Vendée**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de création de trottoir Rue de la Vendée, inscrit au Budget Primitif 2020. Un devis des Ets Lefrançois a été remis pour la somme totale de 69 898.64 € HT.

Les travaux consistent à la pose de bordures et caniveaux, suivis d'un revêtement de finition.

La commune peut bénéficier de subventions par le Département par le biais du FARDA et des amendes de police, ainsi que le fonds de concours de la CA2BM

- Subvention FARDA	25 000 €
- Amende de Police	15 000 €
- Fonds de concours CA2BM	14 800 €

Reste à charge à la commune : 15 098,64 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte ces travaux, et sollicite le Département pour l'octroi d'une subvention FARDA, et une subvention Amende de Police.

#### 4°) **Transfert de propriété avec Habitat Hauts de France**

Monsieur le Maire donne connaissance du dossier de régularisation foncière de la Résidence « **LES RIDEAUX** » Programme **HABITAT HAUTS DE France**

Après avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Décide d'accepter la cession à **titre gratuit** à la **Commune d'ATTIN** par **HABITAT HAUTS DE FRANCE** des parcelles cadastrées **ZE 143 pour 1a06, ZE 147 pour 2a57, ZE 150 pour 1a14, ZE164 pour 1a13 et ZE 172 pour 2a01** en nature d'Espace Vert

Rappelle que la Commune est dispensée de l'évaluation des domaines le montant de la cession étant **inférieur à 180.000€**.

La valeur des immeubles transférés peut être évaluée à **3.955€**.

Décide que le transfert de propriété sera réalisé par **Acte Administratif** reçu par Monsieur le Maire **d'ATTIN**, autorise Monsieur **Dachicourt Dominique**, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire à comparaître au nom et pour le compte de la commune conformément à la loi **n° 2009-526 du 12 mai 2009** et l'article **L1311-13** du Code Général des Collectivités Territoriales

Considère que la présente cession passée dans le cadre de l'article **1042 du Code Général des Impôts** ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dit que les frais de procédure seront à la charge d'**HABITAT HAUTS DE France**.